



ARRÊTÉ N°21/2025

Modification de la limitation de vitesse Rue des Camélias, Rue des Eglantiers, Rue des noisetiers, Rue de l'Egalité, Impasse de l'Orme, Allée des Courtils, Résidence les Rosiers

Le Maire de la Commune de Quévert,

Vu, les articles L 2212 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-3^{ème} partie-signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité) approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété et notamment son article 42,

Considérant, que pour améliorer la sécurité des usagers, il convient de modifier la limitation de vitesse rue des Camélias, rue des Eglantiers, rue des Noisetiers, rue de l'Egalité, impasse de l'Orme, allée des Courtils et résidence des Rosiers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La rue des Camélias, la rue des Eglantiers, la rue des Noisetiers, rue de l'Egalité, l'impasse de l'Orme, l'allée des Courtils et la résidence des Rosiers sont intégrées à une zone 30 dont la limitation de vitesse est de 30km/h.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- 3e partie- signalisation de prescription sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à QUÉVERT, le 06/02/2025

Le Maire,

Philippe LANDURÉ



Publié le 11 février 2025